



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.744/4
du 22 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'Action
sociale et de la Santé, en ce qui concerne la prise en charge de
l'incontinence et de la nutrition au sein des maisons de repos
et de soins et des maisons de repos'

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, en ce qui concerne la prise en charge de l'incontinence et de la nutrition au sein des maisons de repos et de soins et des maisons de repos'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les dispositions légales qui ne procurent pas de fondement juridique au projet, ainsi que les arrêtés qui ne sont pas modifiés par le projet, ne seront pas visés au préambule.
2. L'avis de la Commission wallonne des aînés n'est pas obligatoire. Il sera dès lors mentionné dans un considérant et non dans un visa ¹.

DISPOSITIF

1. À l'article 2, 2^o, e), la modification concerne le point 7.4 et non 7.5 de l'annexe.
2. À l'article 3, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 4, 5 et 6 est erronée.
3. Par ailleurs, compte tenu du délai d'un an qu'aménage l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, la section de législation n'aperçoit pas la raison qui justifie, à l'article 4, de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ Voir en ce sens l'avis 56.213/4 donné le 21 mai 2014 sur un projet d'arrêté ministériel « définissant le modèle de logo à utiliser par les établissements pour aînés qui ont adhéré à la Charte relative à la qualité ».